

LE MAG FAIT PAR DES ETUDIANTS POUR DES ETUDIANTS

## EDITO

Bienvenue à tous nos nouveaux lecteurs.

Juste un petit mot pour remercier nos nouveaux relecteurs de s'investir autant. J'en profite aussi pour vous dire que nous sommes toujours ouvert à de nouveaux partenariats de diffusion. N'hésitez pas à promouvoir la revue autour de vous. Nous sommes ouvert à la critique, donc ne vous abstenez pas de nous faire toutes vos remarques sur notre site internet : [www.comptazine.fr](http://www.comptazine.fr)

Comptazine est maintenant aussi disponible sur mobile.

Nous avons une page Facebook et un compte Twitter.



Allez je ne vous fais pas patienter plus longtemps.

Bonne lecture !

Sébastien Demay

### Sommaire :

- Les différents régimes fiscaux
- Il faut que je me lance ! L'EIRL
- Les sociétés sans personnalité morale
- Qu'est ce qu'il y a dans un contrat ?
- Fiches n°3 : Les régimes de TVA

## LES DIFFÉRENTS RÉGIMES FISCAUX

Par Jean-Baptiste De Neuville, alternant DCG 3ème année

### Vous êtes perdu dans la nébuleuse des régimes fiscaux ?

Pas grave on est là... Les régimes fiscaux auxquels sont soumis les redevables dépendent du Chiffre d'Affaires qu'ils réalisent : plus le CA est élevé, plus les obligations déclaratives comptables et fiscales sont importantes.

Du plus au moins contraignant, les différents régimes sont les suivants :

⇒ Relèvent du régime fiscal réel normal les entreprises dont le CAHT excède 777 000 € pour les ventes, 234 000 € pour les prestations de services.

- ♦ Celles-ci doivent présenter des comptes annuels, et des déclarations de TVA mensuelles (imprimé CA3).

⇒ Relèvent du régime fiscal réel simplifié les entreprises, dont le CAHT est compris entre 81 500 € et 777 000 € pour les ventes et fournitures de logements, 32 600 € et 234 000 € pour les autres activités (principalement des prestations de services).

- ♦ Elles doivent présenter des comptes annuels simplifiés, et des déclarations de TVA annuelles (imprimé CA12), régularisant le versement de quatre acomptes.

⇒ Relèvent du régime des micro-entreprises celles dont le CAHT n'excède pas 81 500 € pour les ventes, 32 600 € pour les prestations de services.

- ♦ De telles entreprises peuvent ne pas présenter des comptes annuels, bénéficier du régime de franchise en base en matière de TVA, et sur option du régime micro social. Le montant des cotisations sociales est alors calculé en appliquant au chiffre d'affaires un taux global de cotisations de : 12 % pour les ventes de marchandises, 21,3 % pour les autres prestations de services commerciales ou artisanales, 18,3 % pour les activités libérales.



Les régimes fiscaux auxquels sont soumis les redevables dépendent du Chiffre d'Affaires qu'ils réalisent : plus le CA est élevé, plus les obligations déclaratives comptables et fiscales sont importantes.



Concentrons-nous sur ce régime des micro-entreprises ; il recouvre depuis peu deux réalités différentes :

- ♦ Micro classique : la base imposable est constituée par le chiffre d'affaires réalisé déduction faite d'un abattement forfaitaire : de 71 % pour les activités d'achat revente, 50 % pour les prestations de services pour les micro-BIC, de 34 % pour les micro-BNC (régime de la déclaration contrôlée).
- ♦ L'auto entrepreneur : bénéficie d'une déclaration d'existence simplifiée, est dispensé d'immatriculation à un registre, et surtout peut opter pour le versement fiscal libératoire : dans ce cas l'impôt est payé par mois ou par trimestre selon un % du CA (1% pour les ventes, 1,7 % pour les prestataires de services relevant des BIC, 2,2 % pour les BNC) et n'a donc plus à être déclaré à l'IR.

⚠ Attention, pour bénéficier du prélèvement libératoire, il ne faut pas dépasser la 3e tranche de l'IR (celle à 30%, 26 030 € pour 2011) sur son revenu fiscal de référence. Il s'agit de bien calculer son coup et son coût. ■

La déclaration de TVA est mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Selon l'activité de l'entreprise et son chiffre d'affaire.

Les seuils	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vente de biens et fourniture de logements                     <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ De 0 à 81 500 € : Franchise de TVA</li> <li>⇒ De 81 500 à 777 000 € : Régime réel simplifié</li> <li>⇒ A partir de 777 000 € : Régime réel normal</li> </ul> </li> <li>• Prestation de services                     <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ De 0 à 32 600 € : Franchise de TVA</li> <li>⇒ De 32 600 à 234 000 € : Régime réel simplifié</li> <li>⇒ A partir de 234 000 € : Régime réel normal.</li> </ul> </li> </ul>
La franchise de TVA	Une entreprise bénéficiant de la franchise en base en matière de TVA ne collecte pas de TVA sur ses ventes. En contrepartie, elle ne peut déduire la TVA sur ses achats. C'est la raison pour laquelle elle pourra choisir de renoncer à cette franchise en formulant une option pour une durée de 2 ans.
Le régime réel simplifié	<p>Document déclaratif : CA 12</p> <p>Il permet par rapport au régime réel normal, une simplification des formalités pour le contribuable.</p> <p>La déclaration est annuelle comprenant le versement de 4 acomptes (Avril, Juillet, Octobre, Décembre), calculé sur la base de la TVA due en N-1, et le solde de la TVA due en N-1 en Avril N.</p> <p>Il est possible de réduire ou de se dispenser du paiement d'un acompte si l'on considère avoir suffisamment versé au titre de la TVA.</p>
Le régime réel normal	<p>Document déclaratif : CA 3</p> <p>Ce régime permet l'acquittement de la TVA mensuellement ou trimestriellement si la TVA due chaque année est inférieure à 4 000 €.</p> <p>La déclaration et le paiement doit être effectué entre le 15 et le 25 du mois suivant.</p>

### Du public

## IL SERAIT TEMPS DE DONNER DE L'AMPLEUR À VOS PROJETS

Parce qu'une communication efficace et pertinente est pour vous le gage de l'épanouissement économique de votre structure, nous proposons aujourd'hui de vous accompagner et de vous conseiller, de mettre notre talent et tout notre savoir-faire au service de vos valeurs. Quel que soit le support retenu, nous imaginons et créons votre image en respectant vos idées, vos choix, vos projets.

Notre ambition : séduire, surprendre, mais surtout démontrer et convaincre pour que vos produits, vos services, vos actions fassent la différence.

 **L'Oliv'** communication par l'image

Contact : Olivier Moreau - 06 85 07 29 00 - lolivcom@gmail.com

[WWW.RECHERCHE-EXPERT-COMPTABLE.FR](http://WWW.RECHERCHE-EXPERT-COMPTABLE.FR)

Infos, localisation, tarifs... Cherchez et trouvez votre expert-comptable !

Vous pourrez rechercher l'expert-comptable qui vous convient grâce à la pertinence des informations disponibles sur le site. En effet, pour trouver, il faut être bien informé. [WWW.RECHERCHE-EXPERT-COMPTABLE.FR](http://WWW.RECHERCHE-EXPERT-COMPTABLE.FR) va plus loin dans cette démarche. Le site vous propose de renseigner un questionnaire correspondant à vos besoins et de le soumettre aux experts pour une estimation chiffrée. Vous serez aidé et guidé grâce à la saisie assistée.

[WWW.RECHERCHE-EXPERT-COMPTABLE.FR](http://WWW.RECHERCHE-EXPERT-COMPTABLE.FR) est un site de mise en relation entre experts comptables et entreprises. Le système est simple, les experts comptables représentent l'offre et les entreprises la demande.

**L'exercice de maths, c'est bon. La fiche de droit social, c'est fait. Le mémoire est bouclé...**

Il n'y a plus qu'à se reposer... Enfin, c'est juste que j'aurais bien monté réellement le projet de mon mémoire quand même. Mais bon, je suis tout seul et créer une entreprise, c'est pas mon truc. Il n'y a pas un comptable qui peut m'aider?

\_ Oui il y a un comptable. Chez Comptazine!

\_ Et tu veux bien m'aider?

\_ Je suis venu pour ça non? Je vais t'expliquer ce qu'est une EURL. C'est une **entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, une SARL constituée d'un seul associé**. C'est une société où tu es le seul associé. Ta **responsabilité se limite à tes apports**: tu protèges ton patrimoine personnel **sauf** en cas de **faute de gestion** ou de **caution personnelle**.

Je suppose que tu n'as pas pensé au montant de ton futur capital. Tu penses mettre combien?

\_ Heu... Tu sais ce que c'est. Je suis étudiant.

\_ Bon, ne t'inquiète pas, le **capital est fixé librement par l'associé**. Tes apports peuvent être de 2 catégories différentes. On distingue les apports **en numéraire** (somme d'argent), et les apports **en nature** (immeubles, meubles, brevets, marques ou

encore dessins...). Ces apports vont former le capital social de l'EURL.

Concernant la **rédaction des statuts**, on les établira pour la création. Ils devront comporter les mentions suivantes: forme, durée, dénomination, objet, siège, capital, les apports et les modalités de fonctionnement.

Lorsque tu choisiras le nom de ton entreprise (la **dénomination sociale**), tu devras indiquer sur tes documents avant ou après le nom: « société à responsabilité limitée ». Tu devras également établir un **siège social**, qui peut être chez toi pour le début.

**L'EURL doit avoir un gérant**. Ça peut être toi, l'associé unique, ou quelqu'un d'autre, un tiers. Mais toujours une **personne physique**. Le gérant dispose des pouvoirs **les plus étendus** pour agir pour le compte de la société, ses actes devant être répertoriés dans un registre des décisions.

Bon à part, ce qu'il y a de bien, c'est que ta **responsabilité** en tant qu'associé unique **par rapport aux pertes ne s'élèvera qu'à hauteur du montant de tes apports**. Cependant, en cas de sanctions patrimoniales et/ou pénales et/ou personnelles dans le cadre d'un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire, le patrimoine personnel de l'associé unique peut être concerné.

\_ Ok. Je commence à comprendre... Mais tu ne m'as pas parlé des obligations sociales et fiscales.

\_ (rires) J'y viens.

**Statut social du gérant**: s'il est associé unique, il relève du régime des travailleurs non salariés. S'il s'agit d'un tiers, celui-ci est « assimilé salarié » sans assurance chômage, voire salarié s'il exerce en sus des fonctions distinctes de la gérance.

**Statut fiscal**: pour toi l'associé personne physique, le bénéfice réalisé au sein de l'EURL est imposable à l'IR dans la catégorie concernée (BIC, BNC, PV...).

⚠ Attention à la séparation des patrimoines personnels et professionnels. Ta responsabilité étant limitée à tes apports, tu ne peut en aucun cas confondre le compte bancaire de ta société avec ton compte personnel!

Enfin, l'EURL devra disposer d'un **Commissaire aux comptes** si, à la clôture d'un exercice, elle dépasse deux au moins des trois suivants:

- Total du bilan: 1 550 000 €
- Chiffre d'affaires hors taxes: 3 100 000 €
- Nombre moyen de salariés: 50.

\_ C'est tout? J'ai tout noté. Je suis à bloc. C'est parti!

\_ Oui oui. Ok. Ne t'emballe pas. Réfléchis bien avant de monter ta société. Il y a quelques dépenses de premier ordre à prévoir. Avant de lancer, fais un business plan. Tsss. On ne t'avait pas dit? Comptable et rabat-joie, c'est notre spécialité! ■

⚠ Attention, il ne faut pas confondre la société créée de fait avec la **société de fait**, résultant d'une **annulation de contrat de société**. Tant qu'elle n'est pas complètement dissoute, cette société qui existe toujours mais a perdu sa personnalité morale est une société de fait.

**Enfin**, il y a la **société en participation**. Au sein d'une SEP, les associés respectent un contrat de société, mais **refusent de faire les démarches d'immatriculation et de publicité**. Il fut un temps où la principale caractéristique de cette société était son caractère **occulte**, c'est-à-dire connue des seuls associés (les Tiers ne connaissant que le représentant de la société, lequel endosse toutes les responsabilités de ses actes, la personnalité de la société étant inexistante). ■

**On a tous signé des contrats. Téléphone, bail, assurances...**

Mais qu'est ce qu'il y a dedans? Même si on doit juste signer en bas à droite, c'est toujours important de lire ce à quoi on s'engage.

Un contrat est acte qui lie une ou plusieurs personnes.

**P**our qu'il soit valable, il doit respecter **quatre conditions de validité (Les 4 C)**:

1. **La Capacité**: la personne qui contracte doit être capable au regard de la loi, c'est-à-dire non frappé par une incapacité (mineur, majeurs incapables, ...)
2. **Le Consentement**: il doit être réel, libre et éclairé

- Réel: il doit exister et être le fruit de l'accord des volontés des contractants (proposition d'une offre, puis acceptation de celle-ci)
- Libre et éclairé: il ne doit pas être vicié par:

- ⇒ **L'erreur**: le contractant s'est trompé
- ⇒ **Le dol**: on a trompé le contractant pour qu'il contracte
- ⇒ **La violence**: on a forcé, sous la contrainte, le contractant pour qu'il signe.

3. **L'objet Certain**: c'est une chose que l'une des parties s'oblige à donner, à faire, ou à ne pas faire. Il doit être:

- Certain: c'est-à-dire clairement définissable
- Possible: la chose doit être dans le commerce
- Licite: c'est-à-dire qu'il doit respecter l'ordre public (pas de contrat de vol ou d'assassinat par exemple)
- Exister: l'objet du contrat peut porter sur une chose future (vente d'immeuble à construire, ...)

4. **La Cause**: elle doit exister et être licite:

- Exister: un contrat n'est valablement formé que si le contractant avait une raison de contracter
- Licite: cette raison de contracter doit respecter l'ordre public et la loi

**S**i un contrat ne respecte pas ces quatre conditions de validité, il sera alors frappé de **nullité** qui peut être:

- **Relative** si elle vise à protéger l'intérêt particulier d'une des parties au contrat (elle ne peut être intentée que par la personne qu'elle entend protéger)
- **Absolue** si elle vise à sanctionner une atteinte à l'ordre public (elle peut être demandée par tout intéressé)

Si elle est prononcée, la nullité a pour effet l'anéantissement du contrat de façon rétroactive. Une limite existe: pour les contrats à exécution successive, le contrat est annulé pour l'avenir.

**O**n peut classer les contrats selon différents critères:

- Forme
- ⇒ Contrat **consensuel**: il se forme dès l'accord des volontés

- ⇒ Contrat **solennel**: exige l'accomplissement d'une **formalité** en plus de l'accord des volontés

- ⇒ Contrat **réel**: exige la **remise de la chose** en plus de l'accord des volontés

- Création d'obligation réciproques ou non

- ⇒ Contrat **synallagmatique**: les contractants **s'obligent** les uns envers les autres

- ⇒ Contrat **unilatéraux**: le contrat ne fait naître d'obligation que pour un seul des contractants

- Valeur pécuniaire ou non

- ⇒ Contrat à **titre gratuit**: l'un des contractants procure un avantage à l'autre sans recevoir de contrepartie

- ⇒ Contrat à **titre onéreux**: chacun des contractants procure à l'autre un avantage, en échange d'un autre avantage

- Durée d'exécution

- ⇒ Contrat **instantané**: il s'exécute en un « flash » de temps

- ⇒ Contrat **successif**: son exécution s'étale dans la durée

- Condition d'obligation certaine ou incertaine

- ⇒ Contrat **commutatif**: l'étendue des obligations de chacune des parties est clairement définie dès le début du contrat

- ⇒ Contrat **aléatoire**: l'obligation de l'une des parties dépend d'un événement incertain (indemnisation uniquement en cas de sinistre dans un contrat d'assurance)

- Condition de négociation

- ⇒ Contrat de **gré à gré**: les clauses du contrat sont négociées par les deux parties

- ⇒ Contrat d'**adhésion**: l'une des parties impose la totalité des clauses du contrat

- Réglementé ou non par la loi

- ⇒ Contrat **nommé**: contrat **réglementé** par la loi sous une appellation précise (contrat de location, de vente, ...)

- ⇒ Contrat **innommé**: pas de réglementation spéciale prévue par la loi

- Contrat **intuitu personae**: c'est la **personne** du contractant qui motive la conclusion du contrat (contrat de travail, etc) ■

**Publicité**

**ROMAIN JEUDON**  
Organisateur d'évènements

Venez découvrir nos **soirées URGENCY**,



Soirées sur le thème des Urgences d'île de France infirmières, pompiers.

**Vous souhaitez organiser un évènement ?**  
Nous nous occupons de tout !

Contactez-nous pour devis/infos : [romain.jeudon@hotmail.fr](mailto:romain.jeudon@hotmail.fr)

**Votre Publicité ici**

En contactant Comptazine sur

[Comptazine@gmail.com](mailto:Comptazine@gmail.com)



Visitez notre site internet

pour plus d'infos :

[www.comptazine.fr](http://www.comptazine.fr)

**LES SOCIETES SANS PERSONNALITE MORALE**

Par Jeremey Houssin, alternant DCG 3ème année

**Nous avons tous une connaissance**

plus ou moins grande des différentes formes juridiques de sociétés françaises: SARL, SAS, SA... Mais qu'en est-il des **sociétés pour lesquelles aucune forme n'a été définie**? Il s'agit des sociétés **sans personnalité morale**. Il en existe trois types, et heureusement pour nous, c'est très simple à comprendre.

**T**out d'abord, il y a la **société en formation**, avant l'immatriculation au RCS, qui marque la **naissance de la personnalité morale**. Les promesses d'apports sont signées, les statuts sont prêts, et l'activité a commencé. Ce n'est qu'une étape transitoire, mais il est nécessaire de bien la distinguer, notamment pour la **reprise des actes** commis avant l'immatriculation.

**E**nsuite, il y a la **société créée de fait**. Prenons une image pour comprendre comment cela marche. Imaginons que plusieurs camarades de classe décident de se regrouper et d'organiser un voyage tous ensemble afin de profiter du tarif réduit de groupe. Il s'agit d'une société créée de fait.

Examinons en effet la situation au regard de la définition d'un **contrat de société**: les camarades sont plusieurs (**pluralités d'associés**), ils mettent en commun leur argent (**mise en commun d'apport**) dans le but de réaliser un voyage à des tarifs avantageux (**réalisation d'une économie**). Ils manifestent leur volonté de collaborer sur un pied d'égalité (**affectio societatis**). Se comportant comme des associés, ces camarades forment donc une **société sans le savoir**: une société créée de fait.

⚠ Attention, il ne faut pas confondre la société créée de fait avec la **société de fait**, résultant d'une **annulation de contrat de société**. Tant qu'elle n'est pas complètement dissoute, cette société qui existe toujours mais a perdu sa personnalité morale est une société de fait.

**Enfin**, il y a la **société en participation**. Au sein d'une SEP, les associés respectent un contrat de société, mais **refusent de faire les démarches d'immatriculation et de publicité**. Il fut un temps où la principale caractéristique de cette société était son caractère **occulte**, c'est-à-dire connue des seuls associés (les Tiers ne connaissant que le représentant de la société, lequel endosse toutes les responsabilités de ses actes, la personnalité de la société étant inexistante). ■